

PROCES-VERBAL Conseil Municipal du 15 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quinze mai à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune de Solliès-Toucas,

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur Jérémie FABRE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 26

Date de convocation du Conseil Municipal : le 9 mai 2023

Etaient présents: M. FABRE Jérémie (n'a pas pris part au vote de la délibération n°64), Mme MARTINEZ Monique, M. MATTEODO Eric, M. JAULT Hervé, Mme PANIGOT Audrey (n'a pas pris part au vote des délibérations n°36 et 37), M. ROBERTI Luciano (n'a pas pris part au vote des délibérations n°63 et 80), Mme PHELIPPEAU Virginie (n'a pas pris part au vote des délibérations n°55 et 73), M. JUAN Nicolas (n'a pas pris part au vote de la délibération n°34), M. ESTAMPE Ludovic (n'a pas pris part au vote de la délibération n°34), Mme DRELON Fabienne, M. LACROIX Jean-Louis (n'a pas pris part au vote des délibérations n°38 et 39), Mme CANU Marianne, Mme CAMPUS Christelle (n'a pas pris part au vote de la délibération n°34), M. RAJIMISON Thibault, Mme BRASTEL Bérengère (n'a pas pris part au vote de la délibération n°29), M. MARDIROSSIAN Benoit (n'a pas pris part au vote des délibérations n°35, 36 et 37), Mme VOGEL Marie-Léa (n'a pas pris part au vote des délibérations n°34 et 55), Mme MALFATTI Nadine (n'a pas pris part au vote de la délibération n°64), Mme VILLERMOZ Gaëlle (arrivée à 18h45, n'a pas pris part au vote de la délibération n°73), M. ZAMMARCHI Gérard, M. DUFILS Albert (n'a pas pris part au vote de la délibération n°73), M. CALONGE Jean-Pierre (n'a pas pris part au vote des délibérations n°40,42,57,61,62,63,71,74 et 75), Mme FLORENTIN Isabelle (n'a pas pris part au vote de la délibération n°40), Mme FORNER Paule (n'a pas pris part au vote de la délibération n°42).

Procurations: Mme ORTS Choumicha à M. JAULT Hervé

Mme REY Morgane à M. CALONGE Jean-Pierre (la procuration n'est pas comptabilisée pour les délibérations n° 38,39,40,42,46,47,57,61,62,63,71,74 et 75)

Etaient excusés: M. MALLEVIALLE Christian,

M. GOMBOLI Jules, M. TOULGOAT Julien

Monsieur le Maire fait l'appel. Le quorum est atteint.

Madame VUILLERMOZ Gaëlle arrive à la séance à 18h45.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le Procès-Verbal de la séance ordinaire du 27 mars 2023. Le Procès-Verbal est adopté à l'unanimité.

Mme OLIANI Magali, Directrice Générale des Services, est désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire annonce l'ordre du jour et attire l'attention sur le principe de conflit d'intérêt concernant des votes des subventions aux associations. L'article L.2131-11 du code

général des collectivités territoriales dispose que « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ». Les conseillers municipaux doivent ainsi s'abstenir de participer à l'examen de l'affaire à laquelle ils sont intéressés.

Plus largement, la participation au vote permettant l'adoption d'une délibération par une personne intéressée à l'affaire est à elle seule de nature à entraîner l'illégalité de cette délibération.

Ainsi, un conseiller municipal, même simple adhérent à une association (ou l'un de ses proches), peut être considéré comme intéressé à l'affaire s'il participe à une délibération allouant une subvention de la commune à ladite association. Il convient donc que les conseillers intéressés ne participent pas au vote.

<u>Dans le cas des élus qui ont procuration</u>: Si un élu intéressé détient une procuration, il ne peut prendre part au vote à titre personnel comme au nom du conseilleur municipal qui lui a donné pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint pour une délibération :

Pour le calcul du quorum en particulier, le Conseil d'État considère que les conseillers municipaux intéressés ne doivent pas être pris en compte. En cas d'impossibilité de vote, faute de quorum, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (articles L. 2121-10 à L. 2121-12).

Monsieur le Maire annonce qu'il y a deux délibérations n°37 et 62 posées sur table et qui viennent en remplacement de celles transmises au dossier. Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité le remplacement de ces délibérations. La parole est donnée à Monsieur Eric MATTEODO pour la lecture des délibérations.

DCM n° 29/2023 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « Louis, Jules et Cie » pour l'année 2023

Madame BRASTEL Bérengère sort de la salle.

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 27 mars 2023 portant adoption du budget primitif communal 2023 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif;

Considérant que l'activité de l'association « Louis, Jules et Cie » revête un caractère d'intérêt général dans le domaine de la santé;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics;

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Louis, Jules et Cie	100,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A l'UNANIMITE (25 VOIX)

- D'attribuer la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau cidessus.
- De dire que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2023, chapitre 65 compte 6574.

<u>DCM n°30/2023</u>: Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « Bout'chou » pour l'année 2023:

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 27 mars 2023 portant adoption du budget primitif communal 2023 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif;

Considérant que la demande de l'association « Bout'chou » revête un caractère d'intérêt général dans le domaine de l'éducation;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics;

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Bout'chou	200,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A l'UNANIMITE (26 VOIX)

- D'attribuer la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau cidessus,
- De dire que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité.
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.
- De dire que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2023, chapitre 65 compte 6574.

DCM n°31/2023: Attribution de subventions de fonctionnement à l'association «Lutins Toucassins» pour l'année 2023:

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu la délibération en date du 27 mars 2023 portant adoption du budget primitif communal 2023 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif;

Considérant que l'activité de l'association « Lutins Toucassins » revête un caractère d'intérêt général dans le domaine de l'éducation;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Lutins Toucassins	300,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A l'UNANIMITE (26 VOIX)

- D'attribuer la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-
- De dire que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.
- De dire que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2023, chapitre 65 compte 6574.

<u>DCM n°32/2023 : Attribution de subventions de fonctionnement au Conseil</u> Départementale de l'Accès au Droit (CDAD) du Var pour l'année 2023 :

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu la délibération en date du 27 mars 2023 portant adoption du budget primitif communal 2023;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif;

Considérant que l'activité du Conseil Départementale de l'Accès au Droit du Var revête un caractère d'intérêt général dans le domaine de l'éducation;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Conseil Départementale de l'Accès au droit du Var	2 913,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A l'UNANIMITE (26 VOIX)

- D'attribuer la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau cidessus,
- De dire que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2023, chapitre 65 compte 6574.

DCM n°33/2023 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association «Mission Locale» pour l'année 2023:

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 27 mars 2023 portant adoption du budget primitif communal 2023 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif;

Considérant que l'activité de l'association « Mission Locale » revête un caractère d'intérêt général dans le domaine de l'éducation;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics;

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Mission Locale	10 528,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A l'UNANIMITE (26 VOIX)

- D'attribuer la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau cidessus,
- De dire que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité.

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2023, chapitre 65 compte 6574.

<u>DCM n°34/2023</u>: Attribution de subventions de fonctionnement à l'association «Coopérative scolaire élémentaire- OCCE du VAR» pour l'année 2023

Monsieur JUAN Nicolas, Monsieur ESTAMPE Ludovic, Madame CAMPUS Christelle et Madame VOGEL Marie-Léa sortent de la salle.

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu la délibération en date du 27 mars 2023 portant adoption du budget primitif communal 2023 :

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif;

Considérant que l'activité de l'association «Coopérative scolaire élémentaire -OCCE du VAR» revête un caractère d'intérêt général dans le domaine de l'éducation;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC	
Coopérative scolaire élémentaire-OCCE du VAR	9 800,00	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A l'UNANIMITE (22 VOIX)

- D'attribuer la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau cidessus.
- De dire que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- De dire que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2023, chapitre 65 compte 6574.

Monsieur JUAN Nicolas, Monsieur ESTAMPE Ludovic, Madame CAMPUS Christelle et Madame VOGEL Marie-Léa réintègrent la salle.

<u>DCM n°35/2023 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association</u> « Coopérative Maternelle- OCCE Maternelle» pour l'année 2023

Monsieur MARDIROSSIAN Benoit sort de la salle.

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu la délibération en date du 27 mars 2023 portant adoption du budget primitif communal 2023;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif;

Considérant que l'activité de l'association « Coopérative Maternelle —OCCE Maternelle» revête un caractère d'intérêt général dans le domaine de l'éducation;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Coopérative Maternelle – OCCE Maternelle	6 400,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A l'UNANIMITE (25 VOIX)

- D'attribuer la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau cidessus,
- De dire que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2023, chapitre 65 compte 6574.

DCM n°36/2023 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « Ecole Cantonale de Musique » pour l'année 2023

Madame PANIGOT Audrey sort de la salle.

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 27 mars 2023 portant adoption du budget primitif communal 2023 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif;

Considérant que l'activité de l'association « Ecole Cantonale de Musique » revête un caractère d'intérêt général dans le domaine de la culture;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics;

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Ecole Cantonale de Musique	6 350,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A l'UNANIMITE (24 VOIX)

- D'attribuer la subvention communale de fonctionnement ainsi que les subventions liées aux projets à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus;
- De dire que l'attribution des subventions est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.
- De dire que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2023, chapitre 65 compte 6574.

La délibération prise en compte est celle posée sur table à la suite d'une erreur administrative.

DCM n°37/2023: Attribution de subventions de projets à l'association « Ecole Cantonale de Musique » pour l'année 2023

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 27 mars 2023 portant adoption du budget primitif communal 2023;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif;

Considérant que l'activité de l'association « Ecole Cantonale de Musique » revête un caractère d'intérêt général dans le domaine de la culture;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Association	Montant des subventions liées aux projets en € TTC	Projet(s) lié(s) à la subvention
	960,00	Jams-financement des professeurs encadrant les ateliers et diriger les Jams
	440,00	Journée du patrimoine- concerts- financement des professeurs et encadrants
Ecole Cantonale de Musique	240,00	Semaine Bleue – financement des professeurs
	320,00	Printemps des Poètes – financement des intervenants (répétitions et concert)
	360,00	Téléthon- financement des professeurs et encadrant les ateliers

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A l'UNANIMITE (24 VOIX)

- D'attribuer la subvention communale de fonctionnement ainsi que les subventions liées aux projets à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus;
- De dire que l'attribution des subventions est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.
- De dire que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2023, chapitre 65 compte 6574.

Monsieur MARDIROSSIAN Benoit et Madame PANIGOT Audrey réintègrent la salle.

<u>DCM n°38/2023 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « Piège de lumière » pour l'année 2023</u>

Monsieur LACROIX Jean-Louis sort de la salle. La procuration de Madame REY Morgane n'est pas comptabilisée.

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 27 mars 2023 portant adoption du budget primitif communal 2023 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif;

Considérant que l'activité de l'association « Piège de lumière » revête un caractère d'intérêt général dans le domaine de la culture;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics;

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Piège de Lumière	4 050,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A l'UNANIMITE (24 VOIX)

- D'attribuer les subventions communales à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- De dire que l'attribution des subventions est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions,
- De dire que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2023, chapitre 65 compte 6574.

DCM n°39/2023 : Attribution de subventions de projets à l'association « Piège de lumière » pour l'année 2023

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 27 mars 2023 portant adoption du budget primitif communal 2023 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif;

Considérant que l'activité de l'association « Piège de lumière » revête un caractère d'intérêt général dans le domaine de la culture;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Association	Montant de la subvention liée au projet en € TTC	Projet(s) lié(s) à la subvention
Piège de lumière	1 000,00	Gala de danse

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A I'UNANIMITE (24 VOIX)

- D'attribuer les subventions communales à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- De dire que l'attribution des subventions est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions,
- De dire que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2023, chapitre 65 compte 6574.

Monsieur LACROIX Jean-Louis réintègre la salle.

DCM n°40/2023: Attribution de subventions de fonctionnement à l'association «Les Amis de l'Eglise » pour l'année 2023

Monsieur CALONGE Jean-Pierre et Madame FLORENTIN Isabelle sortent de la salle.

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu la délibération en date du 27 mars 2023 portant adoption du budget primitif communal 2023;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif;

Considérant que l'activité de l'association « Les Amis de l'Eglise » revête un caractère d'intérêt général dans le domaine de la culture;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics;

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Les Amis de l'Eglise	660,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A l'UNANIMITE (23 VOIX)

- D'attribuer la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-

dessus,

- De dire que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.
- De dire que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2023, chapitre 65 compte 6574.

Monsieur CALONGE Jean-Pierre et Madame FLORENTIN Isabelle réintègrent la salle.

DCM n°41/2023 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association «Chorale Saint Christophe» pour l'année 2023

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu la délibération en date du 27 mars 2023 portant adoption du budget primitif communal 2023 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif;

Considérant que l'activité de l'association « Chorale Saint Christophe » revête un caractère d'intérêt général dans le domaine de la culture;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Chorale St Christophe	415,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A l'UNANIMITE (26 VOIX)

- D'attribuer la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau cidessus.
- De dire que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.
- De dire que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2023, chapitre 65 compte 6574.

DCM n°42/2023: Attribution de subventions de fonctionnement à l'association «Les Amis de Mentor » pour l'année 2023

Monsieur CALONGE Jean-Pierre et Madame FORNER Paule sortent de la salle.

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu la délibération en date du 27 mars 2023 portant adoption du budget primitif communal 2023;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif;

Considérant que l'activité de l'association « Les Amis de Mentor » revête un caractère d'intérêt général dans le domaine de la culture;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics;

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Les Amis de Mentor	470,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A I'UNANIMITE (23 VOIX)

- D'attribuer la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau cidessus.
- De dire que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité.
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2023, chapitre 65 compte 6574.

Monsieur CALONGE Jean-Pierre et Madame FORNER Paule réintègrent la salle.

DCM n°43/2023: Attribution de subventions de fonctionnement à l'association «L'Atelier du petit bourdon» pour l'année 2023

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 27 mars 2023 portant adoption du budget primitif communal 2023;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif;

Considérant que l'activité de l'association « l'Atelier du petit bourdon » revête un caractère d'intérêt général dans le domaine de la culture;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics;

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
L'Atelier du petit bourdon	505,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A I'UNANIMITE (26 VOIX)

- D'attribuer la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau cidessus.
- De dire que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.
- De dire que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2023, chapitre 65 compte 6574.

<u>DCM n°44/2023 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association «Photo</u> <u>Club Toucassin» pour l'année 2023</u>

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 27 mars 2023 portant adoption du budget primitif communal 2023 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif;

Considérant que l'activité de l'association «Photo Club Toucassin» revête un caractère d'intérêt général dans le domaine de la culture;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics;

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Photo Club Toucassin	670,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A I'UNANIMITE (26 VOIX)

- D'attribuer les subventions communales à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus.
- De dire que l'attribution des subventions est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2023, chapitre 65 compte 6574.

DCM n°45/2023 : Attribution de subventions de projets à l'association «Photo Club Toucassin» pour l'année 2023

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 27 mars 2023 portant adoption du budget primitif communal 2023 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif;

Considérant que l'activité de l'association «Photo Club Toucassin» revête un caractère d'intérêt général dans le domaine de la culture;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Association	Montant des subventions de projets en € TTC	Projet(s) lié(s) aux subventions
Photo Club Toucassin	300,00	Expo d'été le long du Gapeau
Filoto Club Toucassiii	300,00	Marathon photo (récompenses+repas)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A l'UNANIMITE (26 VOIX)

- D'attribuer les subventions communales à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- De dire que l'attribution des subventions est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.
- De dire que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2023, chapitre 65 -

compte 6574.

DCM n°46/2023: Attribution de subventions de fonctionnement à l'association «Les Balladins» pour l'année 2023

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu la délibération en date du 27 mars 2023 portant adoption du budget primitif communal 2023;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif;

Considérant que l'activité de l'association « Les Balladins » revête un caractère d'intérêt général dans le domaine de la culture;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics;

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Les Balladins	360,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A l'UNANIMITE (25 VOIX)

- D'attribuer les subventions communales à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- De dire que l'attribution des subventions est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.
- De dire que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2023, chapitre 65 compte 6574.

DCM n°47/2023 : Attribution de subventions de projets à l'association «Les Balladins» pour l'année 2023

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 27 mars 2023 portant adoption du budget primitif communal 2023 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif;

Considérant que l'activité de l'association « Les Balladins » revête un caractère d'intérêt général dans le domaine de la culture;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Association	Montant de la subvention de projets en € TTC	Projet(s) lié(s) à la subvention
Les Balladins	2 850,00	Achat de micro-cravates

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A l'UNANIMITE (25 VOIX)

- D'attribuer les subventions communales à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- De dire que l'attribution des subventions est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité.
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2023, chapitre 65 compte 6574.

DCM n°48/2023: Attribution de subventions de fonctionnement à l'association «Les Compagnons de l'Aïoli» pour l'année 2023

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 27 mars 2023 portant adoption du budget primitif communal 2023;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif;

Considérant que l'activité de l'association « Les Compagnons de l'Aioli » revête un caractère d'intérêt général dans le domaine de la culture;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics;

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Les Compagnons de l'Aioli	985,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A l'UNANIMITE (26 VOIX)

- D'attribuer la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau cidessus,
- De dire que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité.
- D'autoriscr Monsicur le Maire à procéder au versement de ces subventions.
- De dire que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2023, chapitre 65 compte 6574.

DCM n°49/2023 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association «Souleiado» pour l'année 2023

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 27 mars 2023 portant adoption du budget primitif communal 2023;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif;

Considérant que l'activité de l'association « Souleiado » revête un caractère d'intérêt général dans le domaine de la culture;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Souleiado	385,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A l'UNANIMITE (26 VOIX)

- D'attribuer les subventions communales à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- De dire que l'attribution des subventions est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2023, chapitre 65 compte 6574.

DCM n°50/2023 : Attribution de subventions de projets à l'association «Souleiado» pour l'année 2023

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu la délibération en date du 27 mars 2023 portant adoption du budget primitif communal 2023 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif;

Considérant que l'activité de l'association « Souleiado » revête un caractère d'intérêt général dans le domaine de la culture;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Association	Montant de la subvention de projets en € TTC	Projet(s) lié(s) à la subvention
La Souleiado	500,00	Investissement en création de décors pour de nouvelles danses

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A l'UNANIMITE (26 VOIX)

- D'attribuer les subventions communales à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus.
- De dire que l'attribution des subventions est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2023, chapitre 65 compte 6574.

<u>DCM n°51/2023 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association «Sollei'O» pour l'année 2023</u>

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 27 mars 2023 portant adoption du budget primitif communal 2023 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif;

Considérant que l'activité de l'association «Sollei'O» revête un caractère d'intérêt général dans le domaine de la culture;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des

deniers publics;

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Sollei'O	1 370,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A l'UNANIMITE (26 VOIX)

- D'attribuer la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau cidessus.
- De dire que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.
- De dire que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2023, chapitre 65 compte 6574.

DCM n°52/2023: Attribution de subventions de fonctionnement à l'association «Gym Form» pour l'année 2023

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 27 mars 2023 portant adoption du budget primitif communal 2023 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif;

Considérant que l'activité de l'association « Gym Form» revête un caractère d'intérêt général dans le domaine du sport;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics;

Association Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC

Gym Form 2 340,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A l'UNANIMITE (26 VOIX)

- D'attribuer la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau cidessus,
- De dire que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de

demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité.

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2023, chapitre 65 compte 6574.

DCM n°53/2023 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « Judo club sollésien» pour l'année 2023

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu la délibération en date du 27 mars 2023 portant adoption du budget primitif communal 2023;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif;

Considérant que l'activité de l'association « Judo club sollésien » revête un caractère d'intérêt général dans le domaine du sport;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Judo Club sollésien	2 300,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A l'UNANIMITE (26 VOIX)

- D'attribuer les subventions communales à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- De dire que l'attribution des subventions est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions
- De dire que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2023, chapitre 65 compte 6574.

DCM n°54/2023: Attribution de subventions de projets à l'association « Judo club sollésien» pour l'année 2023

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans

leurs relations avec les administrations;

Vu la délibération en date du 27 mars 2023 portant adoption du budget primitif communal 2023;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif;

Considérant que l'activité de l'association « Judo club sollésien » revête un caractère d'intérêt général dans le domaine du sport;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Association	Montant des subventions liées aux projets en € TTC	Projet(s) lié(s) à la subvention
Judo Club Sollésien	800,00	Judogis personnalisés et survêtements club compétiteurs cadets/juniors/seniors
	700,00	Déplacements et hébergements compétitions
	1 500,00	Stages sportifs et perfectionnement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A l'UNANIMITE (26 VOIX)

- D'attribuer les subventions communales à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- De dire que l'attribution des subventions est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions
- De dire que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2023, chapitre 65 compte 6574.

DCM n°55/2023 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association «Karate Gapeau» pour l'année 2023

Mesdames PHELIPPEAU Virginie et VOGEL Marie-Léa sortent de la salle.

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 27 mars 2023 portant adoption du budget primitif communal 2023 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif;

Considérant que l'activité de l'association « Karate Gapeau » revête un caractère d'intérêt général dans le domaine du sport;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Karate Gapeau	1 800,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A I'UNANIMITE (24 VOIX)

- D'attribuer la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau cidessus.
- De dire que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.
- De dire que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2023, chapitre 65 compte 6574.

Mesdames PHELIPPEAU Virginie et VOGEL Marie-Léa réintègrent la salle.

DCM n°56/2023: Attribution de subventions de fonctionnement à l'association «La Grive» pour l'année 2023

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 27 mars 2023 portant adoption du budget primitif communal 2023 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif;

Considérant que l'activité de l'association « La Grive » revête un caractère d'intérêt général dans le domaine du sport;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics;

Annatation	Montant de la subvention de
Association	fonctionnement en € TTC

La Grive 560,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A l'UNANIMITE (26 VOIX)

- D'attribuer la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau cidessus,
- De dire que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité.
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.
- De dire que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2023, chapitre 65 compte 6574.

DCM n°57/2023: Attribution de subventions de fonctionnement à l'association «Les Tamalous» pour l'année 2023

Monsieur CALONGE Jean-Pierre sort de la salle.

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 27 mars 2023 portant adoption du budget primitif communal 2023 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif;

Considérant que l'activité de l'association « Les Tamalous » revête un caractère d'intérêt général dans le domaine du sport;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics;

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Les Tamalous	350,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A I'UNANIMITE (24 VOIX)

- D'attribuer la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau cidessus,
- De dire que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité.
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.
- De dire que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2023, chapitre 65 -

compte 6574.

Monsieur CALONGE Jean-Pierre réintègre la salle.

DCM n°58/2023 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association «Les Mollets d'acier» pour l'année 2023

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu la délibération en date du 27 mars 2023 portant adoption du budget primitif communal 2023 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif;

Considérant que l'activité de l'association « Les Mollets d'acier » revête un caractère d'intérêt général dans le domaine du sport;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics;

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Les Mollets d'acier	200,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A l'UNANIMITE (26 VOIX)

- D'attribuer la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau cidessus,
- De dire que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité.
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.
- De dire que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2023, chapitre 65 compte 6574.

DCM n°59/2023 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association des commerçants et artisans de Sollies-Toucas pour l'année 2023

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

 \mathbf{Vu} la délibération en date du 27 mars 2023 portant adoption du budget primitif communal 2023 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif;

Considérant que l'activité de l'association des commerçants et artisans de Sollies-Toucas revête un caractère d'intérêt général dans le domaine de la production et de l'alimentation;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des

deniers publics;

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Association des commerçants et artisans de Sollies-Toucas	100,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A I'UNANIMITE (26 VOIX)

- D'attribuer les subventions communales à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus.
- De dire que l'attribution des subventions est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité.
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.
- De dire que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2023, chapitre 65 compte 6574.

DCM n°60/2023 : Attribution de subventions de projets à l'association des commerçants et artisans de Sollies-Toucas pour l'année 2023

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 27 mars 2023 portant adoption du budget primitif communal 2023 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif;

Considérant que l'activité de l'association des commerçants et artisans de Sollies-Toucas revête un caractère d'intérêt général dans le domaine de la production et de l'alimentation;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Association	Montant des subventions liées aux projets en € TTC	Projet(s) lié(s) à la subvention
	2 000,00	Soirée mousse – DJ Fluo Neige pour la fête de la St Christophe
Association des commerçants		

et artisans de Sollies-Toucas		
	500,00	Ciné plein air

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A l'UNANIMITE (26 VOIX)

- D'attribuer les subventions communales à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- De dire que l'attribution des subventions est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2023, chapitre 65 compte 6574.

DCM n°61/2023 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'Amicale du CCFF et la RCSC Toucassins pour l'année 2023

Monsieur CALONGE Jean-Pierre sort de la salle.

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

 \mathbf{Vu} la délibération en date du 27 mars 2023 portant adoption du budget primitif communal 2023;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif;

Considérant que l'activité de l'Amicale du CCFF et la RCSC Toucassins revête un caractère d'intérêt général;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Amical du CCFF et la RCSC Toucassins	100,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A l'UNANIMITE (24 VOIX)

- D'attribuer les subventions communales à l'association précitée conformément au tableau

ci-dessus,

- De dire que l'attribution des subventions est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.
- De dire que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2023, chapitre 65 compte 6574.

La délibération suivante prise en compte est celle posée sur table.

DCM n°62/2023: Attribution de subventions de projets à l'Amicale du CCFF et la RCSC Toucassins pour l'année 2023

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu la délibération en date du 27 mars 2023 portant adoption du budget primitif communal 2023 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif;

Considérant que l'activité de l'Amicale du CCFF et la RCSC Toucassins revête un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Association	Montant de la subvention liée projets en € TTC	Projet(s) lié(s) à la subvention
Association Amicale du CCFF et de la RCSC Toucassins	700,00	Vide grenier (boissons et gobelets personnalisés

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A l'UNANIMITE (24 VOIX)

- D'attribuer les subventions communales à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- De dire que l'attribution des subventions est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité.
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.
- De dire que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2023, chapitre 65 compte 6574.

<u>DCM n°63/2023</u>: Attribution de subventions de fonctionnement à l'association «AMMAC» pour l'année 2023

Monsieur ROBERTI Luciano sort de la salle.

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 27 mars 2023 portant adoption du budget primitif communal 2023 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif;

Considérant que l'activité de l'association « AMMAC » revête un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics;

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Association « AMMAC»	100,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A l'UNANIMITE (23 VOIX)

- D'attribuer la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau cidessus,
- De dire que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2023, chapitre 65 compte 6574.

Messieurs CALONGE Jean-Pierre et ROBERTI Luciano réintègrent la salle.

DCM n°64/2023: Attribution de subventions de fonctionnement à l'association «La Boule Toucassine» pour l'année 2023

Monsieur le Maire et Madame MALFATTI Nadine sortent de la salle.

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 27 mars 2023 portant adoption du budget primitif communal 2023 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif;

Considérant que l'activité de l'association « La Boule Toucassine » revête un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des

deniers publics;

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Association « La Boule Toucassine»	100,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A l'UNANIMITE (24 VOIX)

- D'attribuer la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau cidessus,
- De dire que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité.
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.
- De dire que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2023, chapitre 65 compte 6574.

Monsieur le Maire et Madame MALFATTI Nadine réintègrent la salle.

DCM n°65/2023 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association «Hameau de Valaury» pour l'année 2023

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

Vu la délibération en date du 27 mars 2023 portant adoption du budget primitif communal 2023;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif;

Considérant que l'activité de l'association « Hameau de Valaury» revête un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Association « Hameau de Valaury»	100,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A l'UNANIMITE (26 VOIX)

- D'attribuer les subventions communales à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- De dire que l'attribution des subventions est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.
- De dire que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2023, chapitre 65 compte 6574.

DCM n°66/2023: Attribution de subventions de projets à l'association «Hameau de Valaury» pour l'année 2023

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu la délibération en date du 27 mars 2023 portant adoption du budget primitif communal 2023;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif;

Considérant que l'activité de l'association « Hameau de Valaury» revête un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Association	Montant de la subvention liée aux projets en € TTC	Projet(s) lié(s) à la subvention
Hameau de Valaury	600,00	Soirée contes fête de la St Louis

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A l'UNANIMITE (26 VOIX)

- D'attribuer les subventions communales à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- De dire que l'attribution des subventions est subordonnée à la complétude du dossier de

demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2023, chapitre 65 compte 6574.

DCM n°67/2023: Attribution de subventions de fonctionnement à l'association «TAROT Toucassin» pour l'année 2023

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu la délibération en date du 27 mars 2023 portant adoption du budget primitif communal 2023;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif;

Considérant que l'activité de l'association « TAROT Toucassin » revête un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics;

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Association « TAROT	100,00
Toucassin»	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A l'UNANIMITE (26 VOIX)

- D'attribuer la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau cidessus,
- De dire que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.
- De dire que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2023, chapitre 65 compte 6574.

CM n°68/2023 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association «La Truite du gapeau» pour l'année 2023

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 27 mars 2023 portant adoption du budget primitif communal 2023 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif;

Considérant que l'activité de l'association « La Truite du gapeau» revête un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Association « La Truite du	100,00
gapeau»	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A l'UNANIMITE (26 VOIX)

- D'attribuer la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau cidessus,
- De dire que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.
- De dire que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2023, chapitre 65 compte 6574.

DCM n°69/2023 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association «Les Restos du cœur» pour l'année 2023

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu la délibération en date du 27 mars 2023 portant adoption du budget primitif communal 2023;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif;

Considérant que l'activité de l'association « Les Restos du cœur » revête un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Association «Les Restos du	100,00
cœur»	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A l'UNANIMITE (26 VOIX)

- D'attribuer la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau cidessus,
- De dire que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.
- De dire que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2023, chapitre 65 compte 6574.

DCM n°70/2023: Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « Prévention routière» pour l'année 2023

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 27 mars 2023 portant adoption du budget primitif communal 2023 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif;

Considérant que l'activité de l'association «Prévention routière » revête un caractère d'intérêt général;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics;

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Association « Prévention routière»	100,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A l'UNANIMITE (26 VOIX)

- D'attribuer la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau cidessus.
- De dire que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2023, chapitre 65 compte 6574.

DCM n°71/2023: Attribution de subventions à l'association « Donneurs de sang de la Vallée du Gapeau» pour l'année 2023

Monsieur CALONGE Jean-Pierre sort de la salle.

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 27 mars 2023 portant adoption du budget primitif communal 2023 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif;

Considérant que l'activité de l'association « Donneurs de sang de la Vallée du Gapeau » revête un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
100,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A l'UNANIMITE (24 VOIX)

- D'attribuer la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau cidessus,
- De dire que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité.
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2023, chapitre 65 compte 6574.

Monsieur CALONGE Jean-Pierre réintègre la salle.

DCM n°72/2023: Attribution de subventions de fonctionnement à l'association «Secours populaire» pour l'année 2023

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 27 mars 2023 portant adoption du budget primitif communal 2023 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif;

Considérant que l'activité de l'association « Secours populaire » revête un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des

deniers publics;

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Association «Secours populaire»	100,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A l'UNANIMITE (26 VOIX)

- D'attribuer la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau cidessus,
- De dire que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité.
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.
- De dire que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2023, chapitre 65 compte 6574.

DCM n°73/2023: Attribution de subventions de fonctionnement à l'association «L'Atelier» pour l'année 2023

Madame PHELIPPEAU Virginie, Madame VUILLERMOZ Gaëlle et Monsieur DUFILS Albert sortent de la salle.

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu la délibération en date du 27 mars 2023 portant adoption du budget primitif communal 2023;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif;

Considérant que l'activité de l'association «L'Atelier» revête un caractère d'intérêt général;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Association «L'Atelier»	100,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A l'UNANIMITE (23 VOIX)

- D'attribuer la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau cidessus,
- De dire que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2023, chapitre 65 compte 6574.

Madame PHELIPPEAU Virginie, Madame VUILLERMOZ Gaëlle et Monsieur DUFILS Albert réintègrent la salle.

<u>DCM n°74/2023</u>: Attribution de subventions de fonctionnement à «La Société Nationale d'Entraide de la Médaille Militaire» (SNEMM) pour l'année 2023

Monsieur CALONGE Jean-Pierre sort de la salle.

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 27 mars 2023 portant adoption du budget primitif communal 2023 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif;

Considérant que l'activité de « La Société Nationale d'entraide de la médaille militaire » revête un caractère d'intérêt général;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
« La Société Nationale d'Entraide de la Médaille Militaire »	100,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A l'UNANIMITE (24 VOIX)

- D'attribuer les subventions communales à l'association précitée conformément au tableau

ci-dessus,

- De dire que l'attribution des subventions est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité.
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.
- De dire que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2023, chapitre 65 compte 6574.

DCM n°75/2023: Attribution de subventions de projets à «La Société Nationale d'Entraide de la Médaille Militaire» (SNEMM) pour l'année 2023

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 27 mars 2023 portant adoption du budget primitif communal 2023 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif;

Considérant que l'activité de « La Société Nationale d'entraide de la médaille militaire » revête un caractère d'intérêt général;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics;

Association	Montant de la subvention liée au projet en € TTC	Projet (s) lié (s) à la subvention
La Société Nationale		
d'Entraide de la Médaille	100,00	La disposition des gerbes
Militaire		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A I'UNANIMITE (24 VOIX)

- D'attribuer les subventions communales à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- De dire que l'attribution des subventions est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité.
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.
- De dire que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2023, chapitre 65 compte 6574.

Monsieur CALONGE Jean-Pierre réintègre la salle.

<u>DCM n°76/2023 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association</u> «Confrérie de la Figue de Sollies» pour l'année 2023

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 27 mars 2023 portant adoption du budget primitif communal 2023 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif;

Considérant que l'activité de l'association « Confrérie de la Figue de Sollies » revête un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Association «Confrérie de la Figue de Sollies»	100,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A l'UNANIMITE (26 VOIX)

- D'attribuer la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau cidessus.
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2023, chapitre 65 compte 6574.

DCM n°77/2023: Attribution de subventions de fonctionnement à l'association «AFSEP» pour l'année 2023

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 27 mars 2023 portant adoption du budget primitif communal 2023;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif;

Considérant que l'activité de l'association « AFSEP » revête un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des

deniers publics;

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Association «AFSEP»	100,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A l'UNANIMITE (26 VOIX)

- D'attribuer la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau cidessus.
- De dire que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.
- De dire que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2023, chapitre 65 compte 6574.

DCM n°78/2023 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association «LA CLEF» pour l'année 2023

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 27 mars 2023 portant adoption du budget primitif communal 2023 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif;

Considérant que l'activité de l'association « LA CLEF» revête un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics;

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Association «LA CLEF»	100,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A I'UNANIMITE (26 VOIX)

- D'attribuer la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau cidessus,
- De dire que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.

- De dire que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2023, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n°79/2023: Attribution de subventions de fonctionnement à l'association «ADAMAVAR» pour l'année 2023

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 27 mars 2023 portant adoption du budget primitif communal 2023 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif;

Considérant que l'activité de l'association « ADAMAVAR » revête un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics;

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Association «ADAMAVAR»	100,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A l'UNANIMITE (26 VOIX)

- D'attribuer la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau cidessus,
- De dire que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.
- De dire que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2023, chapitre 65 compte 6574.

DCM n°80/2023 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « FFSM» pour l'année 2023

Monsieur ROBERTI Luciano sort de la salle.

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 27 mars 2023 portant adoption du budget primitif communal 2023 :

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif;

Considérant que l'activité de l'association «FFSM» revête un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics;

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Association « FFSM»	100,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A l'UNANIMITE (25 VOIX)

- D'attribuer la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau cidessus.
- De dire que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2023, chapitre 65 compte 6574.

Monsieur ROBERTI Luciano réintègre la salle.

<u>DCM n°81/2023 : Attribution de subventions de fonctionnement à l'association « France Alzheimer» pour l'année 2023</u>

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 27 mars 2023 portant adoption du budget primitif communal 2023;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif;

Considérant que l'activité de l'association « France Alzheimer » revête un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics;

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Association « France Alzheimer»	100,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A l'UNANIMITE (26 VOIX)

- D'attribuer la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau cidessus,
- De dire que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.
- De dire que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2023, chapitre 65 compte 6574.

DCM n°82/2023: Attribution de subventions de projets du Comité Officiel des Fêtes (COF) pour l'année 2023

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 27 mars 2023 portant adoption du budget primitif communal 2023;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif;

Considérant que les projets du Comité Officiel des Fêtes relatifs à la préparation et l'organisation de diverses festivités citées dans le tableau ci-dessous, revêtent un caractère d'intérêt général;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Association	Montant des subventions liées aux projets en € TTC	Projet(s) lié(s) à la subvention
	3 000,00+800,00	Fête St Christophe-soirée musicale festive, démonstration et animation
COF	500,00	Fête de la St Louis- concours divers et animation musicale
	2 500,00	Parade d'Haloween

200,00	Concours des lumières de Noël, décoration
800,00	La journée des Lutins- collecte des lettres
400,00	Veillée de Noël
1 800,00	Corso-défilé, confettis, Bûcher de catamaran et goûter pour les enfants

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A l'UNANIMITE (26 VOIX)

- D'attribuer les subventions communales liées aux projets à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- De dire que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande et à l'exécution des projets mentionnés. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.
- De dire que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2023, chapitre 65 compte 6574.

Monsieur le Maire remercie tout le Conseil Municipal pour un bon travail fait, surtout les élus des deux commissions en particulier Madame VUILLERMOZ Gaëlle, Monsieur MATTEODO Eric et Monsieur ESTAMPE Ludovic qui ont participé à ce projet relatif à l'attribution des subventions aux associations.

-Mme VUILLERMOZ Gaëlle demande dans quels délais les subventions seront versées ?

-Mme OLIANI Magali répond : «Les délibérations seront envoyées à la Préfecture du Var au contrôle de légalité. Dès validation, les versements seront effectués courant juin ».

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur MATTEODO Eric pour la lecture des délibérations suivantes.

<u>DCM n°83/2023 : Approbation du contrat de transaction de la société ENERGITEC</u> CVC

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu la délibération n°01/2017 du 16/01/2017, sous le mandat précédent, relative à l'attribution du marché de maitrise d'œuvre – extension groupe scolaire et construction d'une cuisine,

Vu le Procès-Verbal de Constat du 08/11/2018 sur des travaux réalisés ci-annexé,

Vu le jugement de liquidation judiciaire du 08/11/2018 par le Tribunal de commerce de Toulon ci-annexé.

Considérant l'état d'avancement du lot CVC plomberie des travaux d'extension du groupe scolaire et la création d'une cuisine à Sollies-Toucas,

Considérant que la société ENERGITEC réclamait la somme de 12 062,69 € au regard des prestations réalisées,

Considérant que les travaux ont été partiellement réalisés et que le rapport d'huissier en date du 8/11/2018 ci-annexé, ne permet pas de définir précisément le service fait,

Considérant la proposition amiable ci-annexée de la part de la société BR&ASSOCIES, mandataire judiciaire, après négociation par la commune, de réduire la somme réclamée à hauteur de 8000€,

Considérant que le règlement volontaire de la part de la commune permettra d'éviter une procédure de recouvrement longue et coûteuse.

Monsieur MATTEODO Eric appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A l'UNANIMITE (26 VOIX)

- D'accepter la somme amiable de 8 000€ au titre des travaux réalisés par la société ENERGITEC CVC,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant pour régulariser cette dépense,
- **D'imputer** cette dépense au budget communal du compte 65888.

<u>DCM n°84/2023</u>: <u>Demande de garantie d'emprunt de la Société Française des</u> Habitations Economiques (SFHE) contrat n°142874

Vu les articles L2252-1 et L 2252-2 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil;

Vu la délibération n°63 du 18 octobre 2021 relative à la demande de garantie d'emprunt de la Société Française des Habitations Economiques (SFHE),

Vu l'annulation du contrat de prêt n°122057 pour la Société Française des Habitations Economiques (SFHE),

Vu le contrat de prêt N°142874 annexé à la présente délibération, signés entre : SOCIETE FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES – SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la caisse des dépôts et consignations ;

Le rapporteur expose que la SOCIETE FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES -SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE a acquis un ensemble foncier en vue d'y opérer une construction immobilière composée de 32 logements situés Avenue du 8 mai 1945 à Solliès-Toucas ;

Le financement prévisionnel s'établit à :

Coût total de l'opération	6 561 300.00 €
Fonds propres de SFHE	271 150.00 €
Emprunt Caisse des dépôts et Consignations	4 707 000.00 €

Considérant que la Société Française des Habitations Economiques sollicite la garantie de la commune de Solliès-Toucas concernant l'emprunt de 4 707 000.00 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et Consignations pour la réalisation de cette opération ;

Considérant que la Société Française des Habitations Economiques sollicite la garantie de la commune à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt d'un montant de 4 707 000.00 €. Les 50 % restants étant sollicités auprès du Département ;

Considérant que la commune avait donné son accord pour être garante du contrat de prêt n°122057 d'un même montant, le contrat de prêt annulé et remplacé par le n°142874.

Les caractéristiques financières de la ligne de prêt sont les suivants :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier	РНВ	Prêt Booster
Montant de la ligne du prêt	565 000 €	684 000 €	1 045 000 €	1 645 000 €	288 000 €	480 000 €
Durée	40 ans	80 ans	40 ans	80 ans	20 ans	20 ans
Index 1	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A	Taux fixe	Taux fixe
Taux d'intérêt 2	0.3%	0.86%	1.1%	0.86%	0%	0.97%
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Amortisse ment prioritaire	Amortisseme nt prioritaire
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL	Sans objet	Sans objet
Taux de progressivité de l'échéance	0.5%	0.5%	0.5%	0.5%	0%	0%

⁻Monsieur CALONGE Jean-Pierre demande : « Il n'y a pas de changement au niveau du montant de garantie à la commune par rapport à ce qu'il a été accepté en 2021? Il n'y a que le montant de l'opération qui sera supérieur ?»

⁻Monsieur le Maire répond : « Il y a quelques mois, ils ont demandé que nous nous portions garants à 100%, ce que nous avons refusé. Et je crois que c'est le Conseil départemental qui est venu se substituer... »

⁻Mme OLIANI Magali précise : « Le Conseil départemental ne voulait pas accorder l'autre partie de garantie à 50 % dans un premier temps, c'est pour cela qu'ils nous ont demandé les 100% de garantie. Avec la nouvelle offre de prêt, le Conseil Départemental était favorable à la prise en charge à 50% de la garantie d'emprunt si et seulement si, nous délibérions de nouveau en ce sens. C'est un travail collaboratif que nous avons fait avec le Conseil départemental pour s'accorder dans le temps et le montant couvert».

Monsieur le Maire fait appel au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A l'UNANIMITE (26 VOIX)

-D'approuver les propositions ci-dessous :

- La Commune de SOLLIES-TOUCAS accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 707 000.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°142874 constitué de 6 lignes du prêt.
- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.
- -D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette décision.
- -D'abroger la délibération n°63/2021 dont le contrat de prêt n°122057 est annulé.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame MARTINEZ Monique pour la lecture de la délibération suivante.

<u>DCM n°85/2023 : Convention 2023/2025 régissant la fonction d'inspection en santé et sécurité confiée au Centre de Gestion du Var</u>

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le code du travail.

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la circulaire du 12 octobre 2012 relative à l'application du décret 85-603 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial qui s'est réuni le 9 mai 2023,

Considérant l'obligation faite aux collectivités d'assurer la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité,

Considérant la compétence du CDG 83 dans les domaines de la santé et de la sécurité,

Considérant l'expertise et l'objectivité du CDG du VAR.

Madame MARTINEZ Monique en appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A I'UNANIMITE (26 VOIX)

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention bipartite annexée,
- D'autoriser la dépense concordante, soit 500€ pour une journée d'intervention annuelle,
- **D'imputer** la dépense au chapitre 011 compte 6042 service 02001 du budget principal de l'exercice en cours et sur les suivants.

Madame MARTINEZ Monique poursuit la lecture de la délibération n°86.

DCM n°86/2023 : Rétrocession d'une case de columbarium

Monsieur le rapporteur expose que Mme Irène PRIEBE a acquis une case de columbarium référencée VAL2-COL1-1 n° 722, le 03/03/2017, dans le cimetière communal de Valaury pour une durée de 15 ans.

La concession a été accordée moyennant la somme totale de 673,65 euros.

Le 10/03/2023, Mme PRIEBE fait part de son souhait de rétrocéder cette concession à la commune.

Considérant que la demande de rétrocession doit se faire par le concessionnaire lui-même,

Considérant que la concession doit être vide de toute occupation,

Considérant que les deux conditions susmentionnées sont réunies,

Considérant que le titulaire de la concession ne doit pas faire une opération lucrative en rétrocédant sa concession,

Considérant qu'il convient de se prononcer sur le principe de cette rétrocession et sur le montant du remboursement,

Madame MARTINEZ Monique en appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A l'UNANIMITE (26 VOIX)

- D'accepter la procédure de rétrocession de cette concession à la commune,
- D'accepter d'indemniser au prorata temporis du temps restant (8 ans), soit la somme de 359,28 €
- De dire que la somme sera imputée sur les crédits au chapitre 67 du budget de la commune.

Madame MARTINEZ Monique poursuit la lecture de la délibération n°87.

DCM nº 87/2023 : Echange d'une case de columbarium

Monsieur le rapporteur expose que M. André PIGNOL a acquis une case de columbarium référencée VAL2-COL1-3 n° 722, le 06/08/2021, dans le cimetière communal de Valaury pour une durée de 15 ans selon le titre définitif n°749.

En date du 22/03/2023, M. PIGNOL demande l'échange de cette concession avec une case nouvellement libérée VAL2-COL1-1 (appartenant à Mme PRIEBE).

La concession est accordée moyennant la somme totale de 673,65 € qui a été versée dans la caisse du receveur municipal le 17 août 2021.

Considérant que la demande d'échange doit se faire par le concessionnaire lui-même,

Considérant que la concession doit être vide de toute occupation,

Considérant que les deux conditions susmentionnées sont réunies,

Considérant que cet échange se fera sans aucune contrepartie financière,

Considérant qu'il convient de se prononcer sur le principe de cette rétrocession et sur le montant du remboursement,

Madame MARTINEZ Monique en appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A l'UNANIMITE (26 VOIX)

D'accepter cet échange, sachant que la case de M. PIGNOL est occupée et que l'urne sera déplacée dans la nouvelle case.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur JAULT Hervé pour la lecture de la délibération suivante.

DCM n°88/2023 : Approbation de la convention de l'occupation du domaine privé par des équipements techniques de la société TOTEM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du 20 février 2012 relative au renouvellement du bail Orange,

Vu le bail en vigueur avec la société Orange ci-annexé, dont l'échéance est au 23 mars 2024.

Considérant que la convention ci-annexée, a pour objet, d'une part de résilier par anticipation la convention en date du 23 Mars 2012 avec Orange, et d'autre part, de préciser les conditions dans lesquelles la commune autorise l'occupation par TOTEM France de l'emplacement défini, sur la parcelle cadastrée 440 (anciennement cadastrée 149) composée d'une surface de 22,40 m².

Considérant que le montant perçu du loyer actuel avec la société Orange pour l'année 2023 est de 3 232.77€ et le loyer proposé par TOTEM est de 7 000€ par an en tenant compte de l'augmentation annuelle de 2 % de la redevance,

Considérant que la proposition de la société TOTEM est plus avantageuse financièrement que le contrat actuel, sans modification des conditions d'occupation,

Considérant que dans le cadre de son activité, la société TOTEM doit procéder à l'implantation d'équipements techniques pour l'exploitation de ses réseaux,

Considérant la nécessité d'installation des équipements composant un Point-Haut, notamment un pylône ou mats supports d'antennes, des câbles et d'autres selon la convention annexée,

Considérant que la présente convention prendra effet à la date de signature par les parties et demeurera en vigueur pour une durée de douze ans.

Monsieur JAULT Hervé en appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A l'UNANIMITE (26 VOIX)

- **D'autoriser** l'exploitation d'une emprise de 22,40 m² de la parcelle cadastrée AK 440 appartenant au domaine privé de la commune de Solliès-Toucas, conformément au projet de la convention annexée à la présente délibération,
- D"approuver la convention ci-annexée,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce projet.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame PHELIPPEAU Virginie pour la lecture de la dernière délibération.

DCM n°89/2023 : Procédure de déclassement de la rue des Vergers – Approbation des conclusions du commissaire-enquêteur suite à enquête publique

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.318-3 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.143-1;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles R.141-4 à R.141-10;

Vu la délibération n° 81/2022 portant lancement d'une enquête publique relative au déclassement partiel de la rue des Vergers en date du 29 septembre 2022 ;

Considérant que par délibération du 28 novembre 2022, visée par la préfecture le 5 décembre 2022, a été approuvé le projet de déclassement de la rue des Vergers et autorisé le lancement de la procédure d'enquête publique préalable régie par les articles R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière;

Suivant arrêté communal en date du 30 janvier 2023, il a été prescrit l'ouverture de l'enquête publique préalable, du lundi 20 février 2023 au mercredi 8 mars 2023 inclus et désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Olivier VILLEDIEU DE TORCY;

Au terme de l'enquête publique et au vu de l'accomplissement des formalités de publicité collective et individuelle ainsi que des diverses observations présentées par le public sur le registre ouvert à cet effet, le commissaire-enquêteur a émis le 6 avril 2023 un avis favorable assorti d'une réserve sur ce projet;

En conséquence, il est proposé au Conseil d'approuver les conclusions du commissaireenquêteur relatives à cette procédure de déclassement de la rue des Vergers, tel que défini dans le dossier mis à l'enquête.

Considérant que le commissaire-enquêteur a émis une réserve qui est la prise en compte des observations suivantes et leur intégration dans la notice explicative du dossier de déclassement. Ainsi, il a été demandé de :

- remplacer le terme "déclassement de la rue des Vergers " par "déclassement partiel de la rue des Vergers" et l'appellation "lotissement" par "groupe d'habitations",
- indiquer en surimpression de la photographie que la partie sud se dénomme également rue des Vergers,
- compléter l'existence de l'ensemble des réseaux existants dans la portion à déclasser et mentionner l'engagement de la commune à préserver leur intégrité en instituant les servitudes de passage nécessaires.

Il est précisé que, dans un second temps, la partie nécessaire à la desserte de l'ensemble des habitations, sera rétrocédée à la commune et réintégrée dans le domaine public. Entretemps, la création d'une servitude sera mise en œuvre pour la desserte du groupe d'habitations et une possible déviation des réseaux ;

Considérant par ces différents points ont fait l'objet de compléments dans la notice explicative du présent dossier, et ont permis de lever ladite réserve ;

Madame PHELIPPEAU Virginie en appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A l'UNANIMITE (26 VOIX)

- **D'approuver** les conclusions favorables du commissaire-enquêteur émises suite à l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie du 20 février 2023 au 8 mars 2023 inclus sur le projet de déclassement partiel de la rue des Vergers,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la procédure de déclassement partiel de cette voie, et à l'incorporation de la parcelle concernée dans le domaine privé de la commune de Sollies-Toucas.

Monsieur le Maire procède à la lecture des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal dans le cadre des pouvoirs du Maire.

N°	Date	Objet	Montant Dépenses	Montant Recettes
44	29/03/2023	Avenant n°1 marché public de travaux - rénovation des toitures de l'église et ses annexes	11 860,50€ HT	
45	04/04/2023	Signature d'un contrat de maintenance des climatisations de la Maison Médicale	1650/1980 € HT	
46	04/04/2023	avenant n°1 marché public de travaux - réhabilitation des toitures de la maison Mentor	104 010,80€ HT	
47	04/04/2023	encaissement chèque SMACL assurances IJ thollon		

				887,22 €
48	06/04/2023	Formation habilitante CACES R482 - Christophe CAMPUS & Anthony SAEZ	5040,00 TTC	
49	19/04/2023	Signature d'un contrat d'analyses alimentaires à la cuisine centrale de Solliès-Toucas	1 267.65 € HT / 1 521.18 € T.T.C.	
50	24/04/2023	Chèque remboursement avoir Edf		1 966,04 €
51	25/04/2023	Tarification des marchés et foires occasionnels « TERRE D'ARTISTES ».		
52	25/04/2023	Signature d'une Convention de partenariat avec Julien GUIMARD, en vue d'une manifestation liée à la journée de l'environnement	6 500 € TTC	
53	25/04/2023	Signature d'un contrat de cession du droit d'un spectacleavec l'association"Monalisa"	2 000 € TTC	
54	26/04/2023	Tarification des marché et foires occasionnels -Les mardis Guinguettes-		
55	26/04/2023	Formation et accompagnement mission archiviste	2 100 € TTC	
56	04/05/2023	contrat de maintenance préventive des installations de climatisation		
57	09/05/2023	Signature d'un contrat d'assurance « Pertes pécuniaires » avec ARNOUX ASSUR - TERRE D'ARTISTE 2023	1 126,09 € TTC	
58	11/05/2023	avenant n°1 au marché public de travaux n°06- 2022-Travaux de renovation des toitures de l'église et de ses annexes	1 490,00€	
59	11/05/2023	Chèque remboursement IJ		5 041,76 €
60	12/05/2023	Virement de crédit n°1 - Travaux rénovation de l'église		
61	15/05/2023	Plan de financement pour l'acquisition du terrain cadastré AK 307/308	554 576 €	80 000 €

Monsieur le Maire a remercié tout le monde.

La séance est levée à 19h15.

La secrétaire de séance, Magali OLIANI Le Maire, Jérémie FABRE